

---

**COUR DE CASSATION DE FRANCE 28 FÉVRIER 2006**


---

**DROIT D'AUTEUR**

**Dispositions communes aux droits d'auteur et droits voisins – Copie privée – Copie à usage propre – œuvre cinématographique – Convention de Berne – Directive 2001/29/CE – Mesures techniques de protection anti-copie – Exception légale au droit d'auteur – Atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre**

*L'exception de copie privée ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une œuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.*

*L'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée, s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'œuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique.*

**AUTEURSRECHT**

**Gemeenschappelijke bepalingen van auteursrechten en naburige rechten – Privé-kopie – Kopie voor eigen gebruik – Cinematografisch werk – Conventie van Bern – Richtlijn 2001/29/EG – Technische maatregelen voor de bescherming tegen het kopiëren – Wettelijke uitzondering op het auteursrecht – Inbreuk op de normale exploitatie van het werk**

*De uitzondering voor privé-kopie kan niet verhinderen dat technische beschermingsmaatregelen voor de bescherming tegen het kopiëren worden aangebracht op de dragers van een beschermd werk.*

*De inbreuk op de normale exploitatie van het werk, die de exceptie van privé-kopie teniet doet, wordt beoordeeld met inachtneming van de risico's die inherent zijn aan de nieuwe digitale omgeving voor wat betreft de bescherming van de auteursrechten en met inachtneming van het economische belang van de exploitatie van het werk, onder de vorm van DVD, voor de afschrijving van de cinematografische productiekosten.*

*SA Studio Canal/Stéphane X. et autre*

*Universal Pictures Video France, société par actions simplifiée et autres/Stéphane X. et autre*

*Siég.: M. Ancel (président), Mme Marais (conseiller rapporteur)*

*M.P.: M. Sarcelet*

*Pl.: SCP Piwnica et Molinié, SCP Lesourd, SCP Roger et Sevaux*

*Arrêt n° 549*

Attendu que, se plaignant de ne pouvoir réaliser une copie du DVD "Mulholland Drive", produit par les Films Alain Sarde, édité par la société Studio Canal et diffusé par la société Universal Pictures Vidéo France, rendue matériellement impossible en raison de mesures techniques de protection insérées dans le support, et prétendant que de telles mesures porteraient atteinte au droit de copie privée reconnu à l'utilisateur par les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, M. X... et l'Union fédérale des consommateurs "UFC-Que choisir" ont agi à l'encontre de ceux-ci pour leur voir interdire l'utilisation de telles mesures et la commercialisation des DVD ainsi protégés, leur demandant paiement, le premier, de la somme de 150 EUR en réparation de son préjudice, la seconde, de celle de 30.000 EUR du fait de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs; que le Syndicat de l'édition vidéo est intervenu à l'instance aux côtés des défendeurs;

**Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen pris en ses deuxième et troisième branches du pourvoi de la société Studio Canal, et sur les première, troisième et huitième branches du moyen unique**

**du pourvoi de la société Universal Pictures Vidéo France et du Syndicat de l'édition vidéo, lesquels sont réunis:**

Vu les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, interprétés à la lumière des dispositions de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ensemble l'article 9.2. de la Convention de Berne;

Attendu, selon l'article 9.2. de la Convention de Berne, que la reproduction des œuvres littéraires et artistiques protégées par le droit d'auteur peut être autorisée, dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur; que l'exception de copie privée prévue aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils doivent être interprétés à la lumière de la directive européenne susvisée, ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une œuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploit-

tation normale de l'œuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique;

Attendu que pour interdire aux sociétés Alain Sarde, Studio Canal et Universal Pictures Vidéo France l'utilisation d'une mesure de protection technique empêchant la copie du DVD "Mullholland Drive", l'arrêt, après avoir relevé que la copie privée ne constituait qu'une exception légale aux droits d'auteur et non un droit reconnu de manière absolue à l'usager, retient que cette exception ne saurait être limitée alors que la législation française ne comporte aucune disposition en ce sens; qu'en l'absence de dévoiement répréhensible, dont la preuve en l'espèce n'est pas rapportée, une copie à usage privé n'est pas de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre sous forme de DVD, laquelle génère des revenus nécessaires à l'amortissement des coûts de production;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'œuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois:

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée (...).

## Note

### *L'arrêt "Mulholland Drive": quel impact en droit belge?*

*Pierre Bruwier<sup>1</sup>*

#### DONNÉES DU LITIGE

1. M. Stéphane P. souhaitait effectuer une copie sur support VHS d'une œuvre achetée sous format DVD (le film de David Lynch "Mulholland Drive"), en vue de la visionner chez ses parents, qui disposent d'un lecteur de vidéocassettes, mais non d'un lecteur de DVD. Une telle copie se trouvait techniquement impossible à réaliser en raison de l'existence sur le support acheté d'un mécanisme anti-copie.

Monsieur Stéphane P. décide dès lors, avec le soutien d'une association de défense des consommateurs ("UFC-Que choisir"), d'intenter une action en justice en vue de faire respec-

ter ce qu'il considère être son droit à la copie privée et de faire interdire le recours à des mesures techniques en empêchant le bénéfice.

Si le tribunal de première instance resta sourd aux réclamations des plaignants, la cour d'appel leur donna raison, estimant que bien qu'il n'existe pas un droit de copie privée mais simplement une exception de copie privée, cette exception "ne saurait être limitée". La Cour de cassation, au terme d'un arrêt dont on peut regretter le caractère elliptique, casse cet arrêt de la cour d'appel.

#### SOLUTION DÉGAGÉE PAR LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE

2. Le premier enseignement de cet arrêt réside dans la confirmation de ce que la copie privée constitue une exception et non un droit. En cela, la Cour de cassation ne fait que valider, sans préciser davantage les raisons qui fondent son appréciation, la position de la cour d'appel de Paris.

3. Plus intéressant, la Cour de cassation française expose

en second lieu que le pouvoir judiciaire doit appliquer ce qu'il convient d'appeler le "test des trois étapes"<sup>2</sup>.

À cet égard, la Cour aurait pu se contenter de relever l'obligation qui est faite aux cours et tribunaux des pays membres de l'Union européenne d'interpréter les dispositions nationales à la lumière du texte et de la finalité d'une directive, et

<sup>1</sup>. Avocat (Simont Braun).

<sup>2</sup>. Ce triple test est notamment inscrit à l'art. 5(5) de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information: "Les exceptions et limitations prévues [...] ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit".